



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué sur Logne, dûment convoqué le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA et Messieurs Marc AUZANNEAU, Michel BROSSARD, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Thierry VOINEAU.

Ont donné pouvoir : Madame Flora BARTEAU a donné pouvoir à Madame Emmanuelle BONAMY ; Monsieur Sylvain DAVID a donné pouvoir à Madame Nathalie LORIEAU ; Monsieur Eric MOIRAUD a donné pouvoir à Monsieur Olivier GRELIER ; Madame Céline NOUVEAU a donné pouvoir à Madame Marie-Jo OREVE ; Monsieur Nathanaël RENAUD a donné pouvoir à Monsieur Claude NAUD.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 19

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Emmanuelle BONAMY est désignée secrétaire de séance.

1. PROJET D'IMPLANTATION DE LA MAIRIE SUR LE SITE DE BAGATELLE – INTERVENTION DE M. ZINC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE (EPF 44) – PRESENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ENVISAGE

M. ZINC de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique présente aux membres du Conseil municipal les modalités d'accompagnement pouvant être mises en œuvre par l'EPF 44 dans le cadre du projet d'implantation de la Mairie sur le site de Bagatelle.

Concernant le re-fléchage des subventions déjà notifiées pour le projet de restructuration de la mairie rue Lejeune, M. le Maire précise que la proposition de la Préfecture, qui reste à confirmer, est que les deux premières subventions restent acquises et utilisables, et que la troisième subvention, déposée en 2022, fasse l'objet d'une annulation et qu'un nouveau dossier intégrant l'acquisition puisse être déposé en 2023. Il indique par ailleurs que c'est la commune qui percevrait les subventions, et non l'EPF comme envisagé initialement. Les subventions participeraient au remboursement des annuités à l'EPF.

N°2022_08_90

2. PROJET DE RENOVATION DE LA MAIRIE RUE LEJEUNE – ABANDON DU PROJET ET APPROBATION DE LA RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

M. le Maire, rapporteur, expose :

Lors de la séance du Conseil municipal du 16 mai dernier, les conseillers municipaux ont décidé de suspendre les travaux de restructuration et d'agrandissement des services administratifs de la mairie située 11 rue Lejeune. A la suite d'une consultation des entreprises, l'estimation du coût des travaux ayant augmenté de plus de 30 % par rapport à l'estimation initiale, il a en effet été jugé souhaitable de se réinterroger avant toute prise de décision et de reconsidérer le projet.

Dans le même temps, une opportunité d'implantation s'est présentée dans le courant de l'été à proximité du site de Bagatelle, site regroupant les services à la population avec des flux simples à la différence de la Rue Lejeune, plus résidentielle. Le Conseil municipal a ainsi décidé, lors de sa séance du 5 septembre dernier, de faire appel à l'EPF 44 pour négocier l'acquisition de la propriété actuellement en vente à proximité du site de Bagatelle.

L'acquisition du bien sis 2 Bagatelle permettra ainsi, d'une part de libérer la salle des fêtes actuelle pour qu'elle profite de nouveau à la population, d'autre part d'envisager l'accueil d'activités de coworking et d'associations locales au sein de l'ancienne mairie, et enfin, d'implanter la nouvelle mairie dans le bien en question, situé au sein d'un pôle d'équipements existants (l'école publique l'Odysée, l'école privée Saint-Yves, la salle des fêtes de la rue bagatelle, l'espace du champ de foire, etc.).

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une opération d'envergure qui vise à permettre aux concitoyens de s'emparer de cet espace. Il sera important de faire travailler les corcouéens sur le sujet, afin de savoir ce qu'ils souhaitent faire de ce lieu.

Après avoir entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PRONONCE l'abandon du projet de restructuration et d'extension des bâtiments administratifs de la mairie située 11 rue Lejeune pour des motifs d'intérêt général ;**
- **DECLARE SANS SUITE, pour motif d'intérêt général, la procédure de passation du marché de travaux de restructuration et d'extension des bâtiments administratifs de la mairie située 11 rue Lejeune ;**
- **PRONONCE la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration et l'extension des bâtiments administratifs des services administratifs avec le titulaire PETR ARCHITECTES pour motif d'intérêt général, étant précisé qu'en accord avec le titulaire en question, aucune indemnisation ou dédommagement ne lui est dû et que les prestations exécutées avant l'arrêt de la prestation ont bien fait l'objet d'un règlement.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer ladite résiliation ainsi que toute pièce afférente à cette affaire.**

N°2022_08_91

3. PROJET D'IMPLANTATION DE LA MAIRIE SUR LE SITE DE BAGATELLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre du projet d'implantation de la mairie sur le site de Bagatelle, la Commune de Corcoué-sur-Logne a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour la négociation, l'acquisition et le portage d'un bien sis 2 Bagatelle, propriété bâtie cadastrée section YD n° 66, 67, 68, 118, 120, 123 et 124, pour une surface totale de 36 327 m².

Pour rappel, par avis en date du 8 septembre 2022, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du bien à 900 000 € ; et par un courrier en date du 18 septembre 2022, le vendeur a accepté l'offre d'achat de l'EPF de Loire-Atlantique, au prix de 900 000 euros net vendeur, hors frais de notaire à charge de l'EPF de Loire-Atlantique.

Par délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2022, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a autorisé son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles en question, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique, sur le bien objet de la présente convention. Il est notamment convenu ce qui suit :

- La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Dans ce délai, la première acquisition réalisée par l'EPF déclenchera une durée de portage de 10 ans qui se substituera à la durée initiale ;
- La convention prendra fin lorsque les comptes financiers auront été apurés et les biens rétrocédés par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- Le prix de rétrocession est évalué à :
 - o Dépenses HT : 910 000 €
 - o Recettes HT : 0 €
 - o Prix de rétrocession HT : 910 000 €
 - o TVA (TVA sur marge 20% ou TVA sur le prix total 20%) : à calculer au moment de la rétrocession ;
 - o Prix de rétrocession TTC : 910 000 € + TVA ;
- Le capital est remboursé par la commune par amortissement. L'échéancier prévisionnel à la date de la signature de la convention est le suivant :

Année	Montant à verser par le bénéficiaire à l'EPF
N (2023) (acquisition)	0,00 €
N + 1 (2024)	91 000,00 €
N + 2 (2025)	91 000,00 €
N + 3 (2026)	91 000,00 €
N + 4 (2027)	91 000,00 €
N + 5 (2028)	91 000,00 €
N + 6 (2029)	91 000,00 €
N + 7 (2030)	91 000,00 €
N + 8 (2031)	91 000,00 €
N + 9 (2032)	91 000,00 €

N + 10 (2033) Rétrocession	Capital : 91 000,00 €uros TVA : à calculer au moment de la rétrocession
-------------------------------	--

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Convention d'Action Foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué-sur-Logne pour l'acquisition et le portage du bien sis 2 Bagatelle, propriété bâtie cadastrée section YD n° 66, 67, 68, 118, 120, 123 et 124, pour une surface totale de 36 327 m².
- **AUTORISE M. le Maire** à signer ladite convention.

4. PROJET DE CUISINE PARTAGEE AVEC LE CENTRE HOSPITALIER BEL AIR ET L'EPMS LEJEUNE – ETAT D'AVANCEMENT

Mme LORIEAU, rapporteuse, réalise un point d'étape de la démarche territoriale de transition alimentaire dans le cadre de la mutualisation de restaurants collectifs entre la commune, le Centre Hospitalier Bel Air et l'Etablissement Public Médico-Social Lejeune.

Elle rappelle notamment les ambitions communes du projet, les piliers de la feuille de route, les actions phares issues du groupe de travail et le calendrier prévisionnel ainsi que le montage du projet.

M. GRELIER soulève que ce projet implique de gros travaux au sein de la cuisine de l'hôpital. M. le Maire indique que la cuisine actuelle n'est plus aux normes et que des travaux devront de toutes les façons être réalisés.

N°2022_08_92

5. CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. GRELIER, rapporteur, expose :

Le Département de Loire-Atlantique propose aux communes du territoire une assistance technique en matière d'assainissement collectif. Dans ce cadre, une convention couvrant la période 2021 – 2023 a été signée entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué sur Logne. Cette convention arrivant à échéance prochainement, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2023 – 2025.

La convention, qui règle les rapports entre les parties dans le cadre de cette mission d'assistance technique, précise que les missions assurées par le Département sont les suivantes :

- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- Assistance pour la programmation de travaux ;
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Les prestations réalisées par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre de cette convention font l'objet d'une rémunération forfaitaire déterminée à partir du tarif par habitant, défini par délibération de l'assemblée départementale (0.01€/habitant), et de la population de la collectivité au 1^{er} janvier 2022 publié par l'INSEE (3 061 habitants). Le montant annuel de cette rémunération est ainsi égal à **31 €** pour la durée de la convention.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué sur Logne pour la période 2023 – 2025 jointe à la présente délibération ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.**

N°2022_08_93

6. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

M. DAVID, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 7 octobre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce qui suit :

Article 1 :

Le compte épargne temps est institué au sein de la Commune de Corcoué sur Logne et les modalités d'application sont fixées de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 modifié, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent via le formulaire prévu à cet effet.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), sous réserve de nécessités de service.

Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale comme pour les congés annuels. En tout état de cause, il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance d'un mois.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable des supérieurs hiérarchiques et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure, l'unité minimale étant la journée. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

➤ Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours CET sous forme de congés :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

➤ La conservation des droits

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, après négociation avec l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de l'intégralité du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.
Elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

➤ La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

N°2022_08_94

7. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°4

M. le Maire, rapporteur, propose :

Des travaux d'extension et de raccordement du réseau d'eau potable sont parfois nécessaires pour desservir les constructions nouvelles. Ces travaux, réalisées par Atlantic'eau, font l'objet dans un premier temps d'un règlement par la commune, puis sont ensuite refacturés au(x) pétitionnaire(s) concerné(s) pour le montant total des dépenses engagées par la commune dans cette opération.

Cette avance de frais par la commune fait l'objet d'une écriture comptable à l'article 458101 « Opérations sous mandat » (dépenses), tandis que la refacturation au(x) pétitionnaire(s) fait l'objet d'une écriture comptable à l'article 458201 « Opérations sous mandat » (recettes).

Dans ce cadre, pour l'année 2022, les crédits inscrits au budget principal s'avèrent insuffisants.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de modifier le budget principal tel que suit :

Section d'investissement Augmentation des crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
458101 – Opérations sous mandat	+ 8 049.10 €	458201 – Opérations sous mandat	+ 8 049.10 €
TOTAL Dépenses	+ 8049.10 €	TOTAL Recettes	+ 8 049.10 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022_03_33 en date du 11 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu les dispositions de la nomenclature M14,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°4 du budget principal telle que détaillée ci-dessus.

N°2022_08_95

8. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE « LA PLACE AUX LIVRES »

Mme GUIHARD, rapporteuse, expose :

Dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes, effective sur le plan informatique, une harmonisation des règles d'inscriptions et d'emprunts restait à mettre en place. Ces éléments ont été abordés à plusieurs reprises en Commission culturelle intercommunale ainsi qu'en Bureau communautaire.

Il est cependant décidé que, si la Communauté de Communes assure une coordination et un soutien à cette mise en réseau, les bibliothèques demeurent sous gestion communale ou sous gestion associative en lien étroit avec la municipalité.

Ainsi, plusieurs décisions visant à rendre efficiente cette mise en réseau relèvent de la décision des Conseils municipaux ou nécessitent leur aval :

- La question des tarifs d'inscriptions. Sur ce point, le Conseil municipal de la commune avait déjà donné un avis favorable à la gratuité ;
- La question des règles d'emprunt inscrites dans le règlement intérieur des bibliothèques afin, notamment de permettre une plus grande clarté dans la communication aux usagers.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la gratuité des inscriptions à la bibliothèque municipale « La place aux livres » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **APPROUVE le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023 ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

N°2022_08_96

9. RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Mme LORIEAU, rapporteuse, expose :

Le 12 juillet 2021, le marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal a été attribué à l'entreprise Océane Restauration, ATLANPARC – Bâtiment M, Zone de Kerluherne, 3 Rue Camille Claudel, 56890 PLESCOP.

Dans un contexte de forte inflation, l'entreprise sollicite une revalorisation exceptionnelle de 4.02% à compter du 1^{er} novembre 2022, portant les tarifs des repas tel que suit :

	Prix € HT	Prix € TTC
Repas enfant 5 éléments Loi Egalim	2.665 €	2.81 €
Entrée (2 au choix)	0.273 €	
Plat	1.354 €	
Accompagnement	0.491 €	
Fromage/laitage	0.273 €	
Dessert (2 au choix)	0.273 €	
Repas adulte 5 éléments Loi Egalim	3.757 €	3.96 €
Entrée (2 au choix)	0.491 €	
Plat	1.900 €	
Accompagnement	0.819 €	
Fromage/laitage	0.273 €	
Dessert (2 au choix)	0.273 €	
Pique-nique fini enfant	3.582 €	3.78 €
Pique-nique fini adulte	4.707 €	4.97 €
Repas froid enfant 4 éléments	3.822 €	4.03 €
Repas froid enfant 5 éléments	3.986 €	4.03 €
Repas froid adulte 4 éléments	4.914 €	5.18 €
Repas froid adulte 5 éléments	5.078 €	5.36 €

Mme LORIEAU précise que le coût supplémentaire sur l'année scolaire s'élève à 4 468€, et qu'un travail est en cours pour savoir dans quelle proportion cette augmentation sera supportée par la commune.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n°1 au marché de fourniture et de livraison en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal actant les tarifs détaillés ci-dessus ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant.**

N°2022_08_97

10. ECOLE SAINT-YVES – FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Mme LORIEAU, rapporteuse, expose :

Chaque année, la commune calcule les frais de scolarité d'un enfant fréquentant l'école publique l'Odyssee en se basant sur le compte administratif de l'année N-1.

Ce montant sert de référence pour calculer la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée St Yves telle que cela est prévu dans le contrat d'association signé avec l'Etat. Ce forfait communal permet également de facturer les frais de scolarité des enfants scolarisés à l'Odyssee et habitant une autre commune, à leur commune d'habitation.

Les dépenses prises en compte sont celles du compte administratif de l'année N-1 relatives aux frais de fonctionnement de l'école : fournitures scolaires (6067), matériels pédagogiques (60632), fluides (60612, 60621), entretien du bâtiment (60631, 60633, 61521, 615221, 6283, 6284), frais administratifs (6064, 6068, 6135, 6156, 6262) ainsi que les frais de personnel (ATSEM et personnel d'entretien).

Ces dépenses sont pondérées, le cas échéant, par les recettes reçues au titre des remboursements sur salaires éventuels.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le forfait communal s'établit comme suit :

- Pour un élève scolarisé en maternelle 1 661.93 € (contre 1 461.74 € pour l'année scolaire 2021/2022) ;
- Pour un élève scolarisé en élémentaire : 307.16 € (contre 288.06 € pour l'année scolaire 2021/2022).

Les effectifs scolaires de l'école St Yves pris en compte pour calculer la subvention de fonctionnement de l'année scolaire 2022/2023 sont ceux constatés le jour de la rentrée, le 1^{er} septembre 2022, soit 47 élèves en maternelle et 97 élèves en élémentaire, habitant la commune.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE le montant du forfait communal 2022/2023 tel que détaillé ci-après à raison de :**
 - Pour un élève scolarisé en maternelle = 1 661.93 € ;
 - Pour un élève scolarisé en élémentaire = 307.16 € ;
- **Soit un montant total de 107 905.23 € pour l'année scolaire 2022/2023 ;**
- **PRECISE que celui-ci sera versé en 3 échéances de 35 968.41 € chacune, aux mois de novembre 2022, janvier et juin 2023 ;**
- **PRECISE que la dépense sera imputée sur le compte 6558 – « contributions obligatoires », du budget de la commune.**

N°2022_08_98

11. ECOLE SAINT-YVES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURS MATERNELLE ET ELEMENTAIRE, DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE MATERIEL DANS LE CADRE DES ACTIVITES PROPOSEES SUR LA PAUSE MERIDIENNE

Mme LORIEAU, rapporteuse, expose :

Depuis l'ouverture de l'école publique l'Odyssée en 2009, la municipalité prend en charge les enfants des deux écoles sur le temps du repas, et depuis 2020, la municipalité gère le temps de pause méridienne pour les enfants élémentaires scolarisés à l'école St Yves, en plus des enfants scolarisés à l'école l'Odyssée.

Ainsi, les enfants de maternelle sont pris en charge dès la sortie du restaurant scolaire par le personnel de l'école St Yves et les enfants d'élémentaire sont pris en charge par le personnel communal.

L'ouverture du nouveau restaurant a permis d'organiser les temps de la pause méridienne différemment. Aussi, depuis septembre 2020, les enfants ont accès à des activités en libre choix, avant ou après le repas selon les rotations du self. Les animateurs proposent une activité en fonction de la demande des enfants.

Afin de faciliter la répartition des groupes dans les différents espaces, il a été convenu que le personnel communal soit autorisé à utiliser une partie des locaux de l'école St Yves entre 12h05 et 13h20, à savoir :

- Cour élémentaire ;
- Cour maternelle ;
- Bibliothèque ;
- Toilettes.

Une convention de mise à disposition des locaux a été signée entre l'OGEC, organisme de gestion de l'école St Yves, et la commune pour l'année 2021-2022. Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition des cours maternelle et élémentaire, de la bibliothèque et de matériel dans le cadre des activités proposées sur la pause méridienne joint à la présente délibération ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

N°2022_08_99

12. CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Mme Marie-Jo OREVE, rapporteuse, expose :

Le Code général des collectivités territoriales considère que les dépenses liées à l'entretien et à l'aménagement des cimetières constituent des dépenses obligatoires pour les communes et restent un monopole de la collectivité.

La délibération n°2021_11_102 fixe les tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

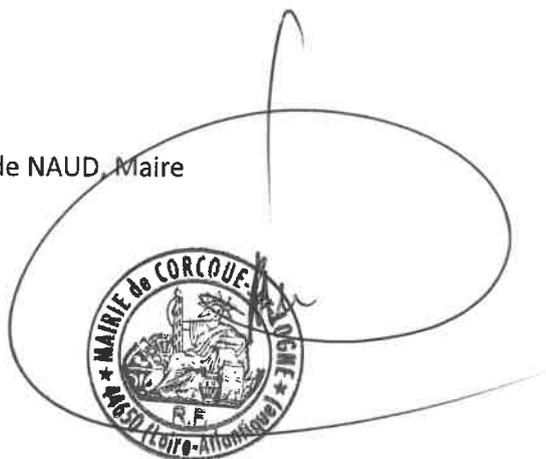
- Concession trentenaire simple – superficie 2m² : 231 €
- Concession trentenaire double – superficie 4m² : 462 €
- Concession cinquantenaire simple – superficie 2m² : 345 €
- Concession cinquantenaire double – superficie 4m² : 689 €

La délibération du 16 février 2017 fixe au tiers des recettes encaissées au titre des concessions le versement dédié au budget de fonctionnement du CCAS.

Afin d'actualiser les tarifs appliqués, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER les tarifs appliqués pour les concessions trentenaire et cinquantenaire doubles ;**
- **DE REVALORISER les tarifs des concessions trentenaire et cinquantenaire simples de 1.5%, soit :**
 - o Concession trentenaire simple – superficie 2m² : 234 €
 - o Concession cinquantenaire simple – superficie 2m² : 350 €
- **D'ADOPTER un nouveau tarif pour les renouvellements de concessions comme suit :**
 - o Concession simple de 15 ans – superficie 2m² : 120 €
- **DE PRECISER que ces tarifs s'appliquent également pour les urnes funéraires, la création de colombariums ayant constitué un investissement réalisé par la commune, contrairement aux tombes qui sont entièrement à la charge des familles ;**
- **DE DIRE que le tiers des recettes encaissées au titre des concessions est reversé au budget de fonctionnement du CCAS ;**
- **DE FIXER au 1^{er} janvier 2023 leur entrée en vigueur.**

Claude NAUD, Maire



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Emmanuelle BONNAMY, secrétaire de séance

